

**ARRETE DE VOIRIE ET POLICE DE CIRCULATION  
PORTANT TRAVAUX D'ÉLAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRE  
ROUTE DU PETIT MONGEY  
ETS. BERTRAND PITTET  
N°2026-13**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe,

**CONSIDERANT** Vu la demande formulée par l'entreprise BERTRAND PITTET, 1055 chemin de massier 38200 Vienne, représentée par Monsieur Bertrand PITTET, de réaliser des travaux d'élagage et d'abattage d'arbre route du petit mongey à Luzinay, le **vendredi 13 février 2026 entre 7H30 et 12H00.**

**ARRETONS**

**Article 1 :** Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

**Article 2 :** Ces travaux entraîneront : une fermeture totale de la route (Sauf riverains). Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise.

Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier.

**La déviation sera mise en place via la route de la Gargoderie pour le secteur bas, et via la route du Grand Mongey ainsi que la route des Combes pour le secteur haut.**

**Article 3 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

**Article 4 :** La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

**Article 5 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 09 février 2026

**Monsieur Gerard LOCATELLI**

1er adjoint au Maire

